



LE
GESTE
D'OR

MÉDIATION JUDICIAIRE

ORDONNÉE PAR LE MAGISTRAT : AV/PDT
AUDIENCE, PAR ORDONNANCE, PRESQUE
TOUTES LES JURIDICTIONS : TI, TGI, PRDH
TC, ADMIN, FAM, PÉNAL (Après procès), ...

MEDIATION CONVENTIONNELLE

DÉCIDÉE PAR LES PARTIES QUEL QU'EN SOIT LE
NOMBRE. LES AVOCATS PARTICIPENT OU NON.
SI PROCÉDURE EN ROUTE, ON INFORME LE
MAGISTRAT. MÊMES EFFETS QUE MED JUDICIAIRE



Code de procédure civile - Article 58

Réforme entrée en vigueur le 1er avril 2015. Désormais les parties et leurs avocats, « *sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public* », sont dans l'obligation d'indiquer dans l'acte de saisine que *les diligences ont été préalablement entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige*, sous peine d'irrecevabilité de la saisine.

À partir du début de la médiation, la procédure relative à la médiation -judiciaire ou conventionnelle- est suspendue pendant une période de 3 mois renouvelable 1 fois ; Dans cet espace-temps tous les procédures et les délais de prescription et forclusion sont suspendus, seul le médiateur peut informer le juge de l'arrêt, du résultat ou des difficultés qu'il rencontre dans cette médiation auprès du magistrat.

Lorsqu'un accord est trouvé par l'ensemble des parties, il est rédigé, le plus souvent avec l'aide de leurs conseils.

Cet accord peut être homologué par un Juge en *matière gracieuse*, la demande est alors faite par le plus diligent des conseils ou avocats, il peut aussi être homologué par un Notaire. Le tribunal n'a pas à prendre connaissance de cet accord, il est **ALORS EXÉCUTOIRE ET NE POURRA FAIRE NI L'OBJET D'UN APPEL OU D'UN RECOURS EN COUR DE CASSATION.**

(Naturellement, cet accord ne doit pas être contraire à l'ordre public, fiscalement, au plan du droit du travail, etc...)

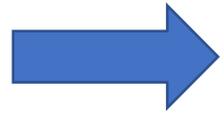


- 75 à 87% des médiations aboutissent à un accord.
- La durée moyenne d'une médiation est inférieure à 4 mois.
- La médiation est la plus efficiente des moyens amiables de résolution des différends (MARD) suivie de la conciliation (Presque toujours gratuite, mais inopérante sur des sujets complexes) et de la justice collaborative.
- Les trois principes directeurs sont la **confidentialité totale**, l'obligation d'**impartialité du médiateur** et des solutions qui ne sont jamais suggérées par le médiateur mais **décidées par les parties au terme d'un processus dirigé par le médiateur.**

**POURQUOI CE
PROCESSUS TRÈS
STRUCTURÉ
FONCTIONNE ?**



**UN CONFLIT NAIT TOUJOURS
D'UNE RELATION PRÉALABLE ; POUR
RÉSOUTRE CETTE SITUATION UN *LIEN*
DOIT RENAITRE ENTRE
BÉLLIGÉRANTS...LES PROCÉDURES
JUDICIAIRES ENTRETIENNENT PAR
NATURE LE DÉSACCORD, LA
DISCORDE ET LA DÉFIANCE.**



**LA DURÉE MOYENNE D'ÉCOUTE
D'UN MAGISTRAT EST DE 11 MINUTES,
IL AURA FALLU SOUVENT PLUS D'UN
AN POUR PLAIDER SA CAUSE À LA
BARRE !**

**LE TEMPS PERDU NE SE RATTRAPPE
JAMAIS...À TOUT LE MOINS SE
BATTRE C'EST DÉBATTRE.**

 LE PROCESSUS DE MÉDIATION
COMMENCE PAR CONDUIRE LES
PARTIES À **ÊTRE D'ACCORD SUR LEUR
DÉSACCORD**, POUR ATTEINDRE CE BUT
IL FAUT RESTAURER UN DIALOGUE...
ENSUITE SEULEMENT ON CHERCHE À
***SAVOIR À QUOI PEUT DIRE OUI CELUI
QUI DIT NON...***



**LA PLUPART DU TEMPS, L'OBJET DU LITIGE
EST *RETRANSCRIT* EN ARGENT...**

**ALORS QU'À LA BASE DU LITIGE, IL Y A
SYSTÉMATIQUEMENT UNE PROBLÉMATIQUE
PLUS COMPLEXE...SI LA MÉDIATION N'EST AUTRE
QUE LE BATON DE PARÔLE QUE FAISAIENT
CIRCULER LES AMÉRINDIENS OU L'ARBRE À
PALABRE AFRICAIN...LA MÉDIATION EST UN
CONCEPT MODERNE EN PHASE AVEC LES
CHANGEMENTS SOCIÉTAUX.**

**UNE PERMANENCE,
UN “SERVICE MÉDIATION”
DÉDIÉ AUX MEMBRES DU GESTE D’OR**

ACTIONS GRATUITES

- UN PREMIER CONTACT PAR MAIL AVEC UNE BRÈVE EXPLICATION DU LITIGE, EN GÉNÉRAL PAR L'UNE DES DEUX PARTIES.
- LA GARANTIE D'UN RAPPEL SOUS 48H D'UN MÉDIATEUR DISPONIBLE ET CONNAISSANT LE SUJET.

- SELON L'AVANCEMENT DU LITIGE, NÉGOCIATIONS PAR LE MÉDIATEUR AVEC LES PARTIES ET LES CONSEILS RESPECTIFS SUR L'OPPORTUNITÉ D'UNE MÉDIATION, ANALYSE ÉTAT DE LA PROCÉDURE S'IL Y EN A UNE, ETC.

SI LA POSSIBILITÉ D'UNE MÉDIATION EST AVÉRÉE :

- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉDIATION. **LES HONORAIRES, LA PLUPART DU TEMPS FORFAITAIRES, SONT PARTAGÉS À PARITÉ PAR LES PARTIES.** (*COÛTS HORAIRES SIMILAIRES À CEUX D'UN AVOCAT.*)
- DÉMARRAGE DU PROCESSUS : RÉUNIONS SÉPARÉES, PUIS RÉUNIONS PLÉNIÈRES, APPARTÉS NÉCESSAIRES SELON UNE MÉTHODOLOGIE SUIVIE PAR DES **MÉDIATEURS DIPLÔMÉS, ASSURÉS, CERTIFIÉS ET AGRÉÉS PAR UNE COUR D'APPEL.**

- **L'ENGAGEMENT D'IMPARIALITÉ TOTAL : QUASIMENT JAMAIS LE MÊME MÉDIATEUR SI L'ENTREPRISE ENGAGE PLUSIEURS MÉDIATIONS SUCCESSIVES. (SAUF CAS PARTICULIERS, NOTAMMENT DANS LES CONFLITS INTERNES)**
- **20 MÉDIATEURS CONNAISSANT L'UNIVERS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET DE L'IMMOBILIER.**
- **DOMAINES CONCERNÉS : QUASIMENT TOUS, LA MAITRISE D'OUVRAGE BIEN SUR, LES ÉCHANGE COMMERCIAUX, MAIS ÉGALEMENT LES CONFLITS INTRA-ENTREPRISE, NOTAMMENT SALARIÉS/ENTREPRISE, CONFLIT SOCIAUX, QUALITÉ, MANQUE DE STRUCTURATION ET DÉRAPAGES D'UN PROJET COLLECTIF, ETC.**

AIDE À LA MISE EN PLACE DE L'OBLIGATION DE MÉDIATION CONSOMMATION OBLIGATOIRE POUR LES ENTREPRISES B TO C.

En vertu du dispositif codifié aux articles L.151-1 et R.152-1 et suivants du Code de la consommation, **le professionnel doit garantir aux consommateurs un recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation avant toute procédure contentieuse.**

L'article R.156-1 nouveau du Code de la consommation prévoit en effet que : « *En application de l'article L. 156-1, le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs.* ».

L'article L.152-1 du Code de la consommation précise que : « *Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir* ».

Il en résulte que si un médiateur de la consommation national « sectoriel » existe, le professionnel doit obligatoirement informer les consommateurs et leur permettre de recourir à ce médiateur.

Tout manquement à ces articles et aux arrêtés pris pour leur application est passible d'une amende administrative d'un montant (maximum) de 3.000 € pour une personne physique et 15.000 € (maximum) pour une personne morale